

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2020 - RAAE n° 130 du 2 octobre 2020
publié le 2 octobre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 20 353 du 25 septembre 2020 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron 001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15982 du 7 septembre 2020 déclarant cessibles, au profit de la société CITALLIOS et sur le territoire de la commune de Montigny-les-Cormeilles, des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la gare. 003

Service d'accompagnement des territoires

Arrêté n° 16015 du 30 septembre 2020 portant création du comité local de cohésion territoriale 010

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Décision tarifaire n°1927 du 18 septembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association HAARP – 950015255 014

Décision tarifaire n°1940 du 21 septembre 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de Foyer de vie la ferme du château - 950781476 019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020/P74 du 10 septembre 2020 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques radiologiques Version n° 3 021

Arrêté n° 2020/P79 du 10 septembre 2020 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des intervenants secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare Version n° 2



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A 20 353

Constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5711-1, L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1992 autorisant la création du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron (SMERCVS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 autorisant l'adhésion de la commune d'Haravilliers au SMERCVS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant l'adhésion du syndicat intercommunal pour la collecte des eaux usées de Labbeville-Vallangoujard au SMERCVS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1998 autorisant le retrait du syndicat intercommunal pour la collecte des eaux usées de Labbeville-Vallangoujard du SMERCVS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 autorisant le retrait du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Sausseron du SMERCVS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2000 autorisant le retrait du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Labbeville-Vallangoujard du SMERCVS ;

VU la délibération du 9 septembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron (SMERCVS) approuvant sa dissolution ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, « *le syndicat est dissous de plein droit [...] à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire* ».

Considérant que par délibération du 9 septembre 2019, le comité syndical du SMERCVS indique que suite à la mise en place de la législation relative à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Gémapi), ainsi que l'arrêt du dispositif des contrats de bassin, le syndicat n'a plus d'objet.

Considérant que par la même délibération précitée, le comité syndical du SMERCVS précise que le solde comptable sera reversé aux communes et syndicats membres selon la même clé de répartition que celle utilisée pour le calcul des participations ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-26 du CGCT, le représentant de l'État dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-25-1 du CGCT, les membres du syndicat dont la dissolution est envisagée sont appelés à se prononcer sur sa liquidation par un vote à l'unanimité ;

Considérant que le SIVRM est composé de dix-huit membres, parmi lesquels trois membres ont approuvé la dissolution du SMERCVS et les conditions de sa liquidation, huit membres ont donné uniquement leur accord sur sa dissolution et sept membres n'ont pas fait connaître d'avis ;

Considérant que les conditions de la liquidation du SMERCVS ne sont pas réunies pour autoriser sa liquidation en l'espèce, puisque la clé de répartition proposée par le comité syndical par délibération du 9 septembre 2019, n'a pas été approuvée par l'unanimité des membres ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, quand la liquidation ne peut être concomitante à la fin de l'exercice des compétences, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron (SMERCVS) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de vallée du Sausseron (SMERCVS) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui devra intervenir dans les meilleurs délais.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SMERCVS, aux maires des communes membres et aux présidents des syndicats membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SMERCVS, les maires des communes membres et les présidents des syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 25 SEP. 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-15982

déclarant cessibles, au profit de la société CITALLIOS et sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la gare

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13264 du 20 mai 2016, prescrivant, au profit de la Société d'aménagement de la région de Rambouillet et du département des Yvelines (SARRY 78) sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la gare, ainsi qu'à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet;

Vu l'arrêté n°2017-13931 en date du 14 mars 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de la société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M) CITALLIOS, le projet d'aménagement de la ZAC de la gare à Montigny-lès-Cormeilles ;

Vu la délibération n°15.057 du 04 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Gare et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation dudit projet ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire soumis à enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 août 2016, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, sans réserve ni recommandation ;

Vu le courrier du 6 juillet 2020 de la société CITALLIOS (ex SARRY 78), sollicitant du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la gare ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la société CITALLIOS et sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, l'acquisition et l'aménagement des terrains désignés au tableau ci-annexé « état parcellaire » nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la gare.

Article 2 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi

directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ZAC DE LA GARE

ETAT PARCELLAIRE

N° de Plan	Adresse	Référence cadastrale	Surface totale en m²	Nature	PROPRIETAIRE(S)		F ou P	Emprise		
					Inscrit(s) à la matrice	Actuel(s) (Service publicité foncière)		En m²	Cadastré	En m²
4		AO n° 153			Monsieur Bernard Jacky Serge AFSCHILMAN, Madame Martine PELLISON	Monsieur Bernard Jacky Serge AFSCHILMAN, épouse de Madame Martine PELLISON				

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Commune de Montigny-Lès-Cornailles

ZAC DE LA GARE

ETAT PARCELLAIRE

No de Plan	Adresse	Référence cadastrale	Surface totale en m ²	Nature	PROPRIETAIRE(S)		Emprise			Hors emprise	
					Inscrit(s) à la matrice	Actuel(s) (Service publicité foncière)	T ou P	En m ²	Cadastré	En m ²	Cadastré
3		AO n° 158 AO n° 159			La société dénommée « SCI DES CORMAILLES »	La société dénommée « SCI DES CORMAILLES »					

Commune de Montigny-Lès-Cormelles

ZAC DE LA GARE

ETAT PARCELLAIRE

No de Plan	Adresse	Référence cadastrale	Surface totale en m²	Nature	PROPRIETAIRES		Emprise			Hors emprise
					Inscrit(s) à la matrice	Actuel(s) (Service publicité foncière)	T ou P	En m²	Cadastré	En m²
2		AO n°160			Madame Evelyne Viollette YUNG, Madame Lydie Graziella YUNG,	Madame Evelyne Viollette YUNG, Madame Lydie Graziella YUNG,				

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Commune de Montigny-Lès-Cornelles









ZAC DE LA GARE

ETAT PARCELLAIRE

No de Plan	Adresse	Référence cadastrale	Surface totale en m ²	Nature	PROPRIETAIRES(S)		Emprise			Hors emprise	
					Inscrit(s) à la matrice	Actuel(s) (Service publicité foncière)	T ou P	En m ²	Cadastrale	En m ²	Cadastrale
1		AO n°161 AO n°162			Monsieur Arnaldo GIACO-REICHIOR, son épouse Madame Edith Jacqueline NOTTA.	Monsieur Arnaldo GIACO-REICHIOR Madame Edith Jacqueline NOTTA.					

BEAUCHAMP

Légende

-  Représentation des Bâtiments durs dans la représentation cadastrale.
-  Limites communales cadastrales
-  Limite des sections cadastrales
-  Limite des parcelles cadastrales
-  789 Références cadastrales
-  Périmètre de la ZAC et de la DUP
-  ① Numéro d'ordre
-  Parcelle concernée

PIERRELAYE

HERBLAY

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Section AO

Section AN

× Système de coordonnées : Lambert 93 C.C 49

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

ZAC DE LA GARE

PLAN DE CESSIBILITE

Date : 27/03/2020 Echelle : 1/1000

Feuilles : 2
1

AIIGT
Géomètre-Expert

BUREAU BOBIGNY
3436, Avenue Louis Aragon - 95000 BOBIGNY
Tél : 01.49.98.09.68 - bobigny@aroupe-aiigt.com
N° de l'inscription à l'Ordre 1888740021

INSEE
62319



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16015

Création du comité local de cohésion territoriale du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1231-1 à L. 1233-6 et R.1 232-9 et suivants ;
- Vu** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de cohésion des territoires ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, à compter du 18 janvier 2018 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 15 mai 2020 définissant les modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité local de cohésion territoriale du Val-d'Oise est institué.

Il est présidé par le préfet, délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, de l'ANAH et de l'ANRU.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 2 : Missions du comité local de cohésion territoriale

La vocation du comité est de :

- contribuer à la définition d'une feuille de route stratégique partagée à partir d'une identification des besoins des collectivités et d'un recensement des ressources mobilisables en ingénierie,

- déterminer des thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques nationales de l'agence,

- étudier semestriellement le bilan des demandes d'appui formulées auprès de l'ANCT, des projets effectivement accompagnés par l'ANCT, suivre la mobilisation des différents partenaires au bénéfice de ces projets, afin de s'assurer de la bonne réponse aux orientations définies dans la feuille de route.

Article 3 : Composition

Le comité local de cohésion des territoires est constitué de représentants de l'État et de ses établissements publics, de représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Il comprend 4 collèges :

- Les collectivités territoriales :

- 4 représentants titulaires des communes et 4 suppléants désignés par l'Union des Maires du Val-d'Oise :

Titulaires	Suppléants
- Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny - Patrice ROBIN, Maire de Villaines-Sous-Bois - Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly - Jean Paul JEANDON, Maire de Cergy	- Jean- Michel APARICIO, Maire de Beaumont - Cécile HEBERT JACQUET, Adjointe au maire d'Auvers-sur-Oise - Capucine FAIVRE, Maire de La Roche Guyon - Catherine DELPRAT, Maire d'Ecouen

- 2 représentants titulaires des communautés de communes du Val-d'Oise et 2 suppléants :

Titulaires	Suppléants
- Jean-François RENARD, Président de la communauté de communes Vexin Val-de-Seine - Catherine BORGNE, Présidente de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise	- Guy PARIS, Vice-président de la communauté de communes Vexin Centre - Sébastien PONIATOWSKI, Président de la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois forêts

- 2 représentants titulaires des communautés d'agglomération du Val-d'Oise et 2 suppléants :

Titulaires	Suppléants
- Jean-Paul JEANDON, Président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise - Luc STREHAIANO, Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	- Yannick BOEDEC, Président de la communauté d'agglomération Val Paris - Pascal DOLL, Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du Parc naturel régional du Vexin français ou son représentant,
- le président du Parc naturel régional Oise-Pays de France ou son représentant.

- Les services déconcentrés de l'État du Val-d'Oise:

- le préfet délégué à l'égalité des chances ou son représentant,
- les sous-préfets d'arrondissement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires - DDT ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale- DDCS ou son représentant,
- la directrice de la coordination et de l'appui territorial – DCAT ou son représentant,
- la directrice de la citoyenneté et de la légalité – DCL ou son représentant.

- Les établissements publics et institutions membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- le directeur de l'agence de la transition écologique – ADEME ou son représentant,
- le directeur de l'agence nationale de l'habitat – ANAH ou son représentant,
- le directeur de l'agence nationale pour la rénovation urbaine – ANRU ou son représentant,
- la directrice régionale de la banque des territoires – CDC ou son représentant,
- le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement d'Île-de-France - CEREMA ou son représentant.

- Les institutions et partenaires dans le champ de l'ingénierie territoriale:

- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie – AESN ou son représentant,
- le directeur de l'agence des espaces verts de la région Île-de-France – AEV ou son représentant,
- le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement – CAUE ou son représentant,
- le directeur de l'établissement public foncier d'Île-de-France – EPFIF ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise – CCI ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise – CMA ou son représentant,
- le directeur de l'Institut Paris Région ou son représentant,
- le directeur du Pôle ressources ville et développement social (centre de ressource de la politique de la ville) ou son représentant,
- le directeur du comité d'expansion économique du Val-d'Oise – CEEVO ou son représentant.

Les parlementaires peuvent assister au comité local de cohésion territoriale à leur demande.

Article 4 :

Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions (partenaires, experts ou chercheurs).


Article 5 :

Le comité se réunit au moins deux fois par an.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise le, 30 SEP. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°1927 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CHAMADE - 950002048
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - 950006999
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA HAIE VIVE - 950033480
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767
Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LES SOURCES - 950780817
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 950806448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 06/01/2020

Considérant La décision tarifaire initiale n°878 en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES EN PARISIS, a été fixée à 12 753 263.89€, dont :

- 331 056.00€ à titre non reconductible dont 303 018.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 450 245.89€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 450 245.89 €
(dont 12 450 245.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 583 682.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	512 848.63	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	720 600.31	336 622.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	537 799.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	2 306 427.03	0.00	75 096.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	791 610.06	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	751 823.35	704 776.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950306448	0.00	862 793 01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	335.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	135.67	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	76.64	133.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	81.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	192.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	61.72	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	251.36	157.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	231.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 037 520.49 (dont 1 037 520.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 422 207.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 422 207.89 €
(dont 12 422 207.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

950002048	0.00	3 583 682.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	512 848.63	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	720 600.31	336 622.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	520 547.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	2 306 427.03	0.00	75 096.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	791 610.06	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	751 823.35	693 990.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	862 793.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	335.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	135.67	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	76.64	133.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	79.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	192.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	61.72	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	251.36	155.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	231.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 035 183,99 (dont 1 035 183,99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.ensa.fr/hapi-web/parametrage/ar.75100>, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 18/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1940 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU - 950781476

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 06/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU (950781476) sise 12, R JULES GIVONE, 95180, MENU COURT et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 280 833.33€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 280 833.33€ augmentée de 0.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 166.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 674 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 56 166.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 209.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 21/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

ARRETE N° 2020/P74
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES RISQUES RADIOLOGIQUES
Version n°3

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 11 mai 2020 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** Le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité des risques radiologiques**, au titre de l'**année 2020**, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2020
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	01/01/2020
Chef d'unité	ABI-KHALIL	Serge	01/01/2020
	FORTIER	Thierry	
	JAY	Stéphane	
	JACQUEMIN	Julien	
	JOURDAIN	Julie	
	JULES	Michel	
	LAMORLETTE	Jean	
	MARCAL	Alexandre	
	NOCTON	Frédéric	
	TETARD	Romain	
	VERVIER	Laurent	
	SALAUN	Eric	01/07/2020

Chef d'équipe reconnaissance	JOUVE	Pierre	01/01/2020
	LAUTIER	Guillaume	
	LE BERRE	Simon	
	LE DU	Yoan	
	MURS	Alexandre	
	RUDEAU	Joris	
	SUEUR	Christophe	
Équipier reconnaissance	BARANT	Kevin	01/01/2020
	LACROIX BOUZON	Maxime	
	LISSE	Johann	
	PRABONNAUD	Fabien	
	SENA	Mathieu	
	RIQUIER	Olivier	
	XENOPOULOS	Luke	

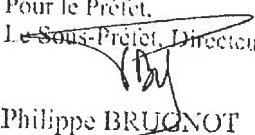
ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

CERGY-PONTOISE, le 10 SEP. 2020

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUNOT

ARRETE N° 2020/P79
 PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
 DES INTERVENANTS SECOURS ET SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE
 Version n°2

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 07 janvier 2020 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** Le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare**, au titre de l'année 2020, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental nautique (SAL3)	DELABY	Thibault	01/01/2020
Conseiller technique (SAL3)	MARECHAL	Eric	01/01/2020
	RIPAUD	Fabrice	
Chef d'unité (SAL2)	ANCELIN	Frédéric	01/01/2020
	CALAIS	Mathieu	
	CHARPENTIER	Bruno	
	GALLOIS	Pierrick	
	LUCAS	Frédéric	
	OGEREAU	Walter	
	ROTUREAU	Hervé	
	SAMUEL	Sébastien	
	SCHNEIDER	Mathias	
	TREFIER	Eric	
	HENNION	Yohan	01/08/2020

Scaphandriers Autonomes Légers (SAL1)	AÏT ABDALLAH	Zoubir	01/01/2020
	CHOUQUAIS	Grégoire	
	DEMARIE	Mathieu	
	DRYMON	David	
	GOLHEN	Teddy	
	GOUJON	Nicolas	
	LEROYER	Mathieu	
	MARTINI	Gaëtan	
	PIERRE	Damien	
	RIQUIER	Olivier	
	ASTRUC	Nicolas	01/08/2020
	NAELS	Pauline	

ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

CERGY-PONTOISE, le **10 SEP. 2020**

Le préfet du Val d'Oise

~~Pour le Préfet.~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT